

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03.02.2016

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
M^{mes} DEKNOP, NETENS, BRANCART N., MM. DELMÉE,
THIRY, M^{me} PIRON, M. DE GALAN, M^{mes} BUELINCKX,
HUYGENS, MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK
et RACE (*), Conseillers;
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Excusés pour le début de la séance :

M^{me} MAHY et M. HANNON,

Conseillers.

Excusés :

M^{me} de DORLODOT,

Première Échevine ;

M. RIMEAU,

Conseiller.

(* M. Vincent RACE a acquis la qualité de Conseiller communal après sa prestation de serment (1er point de l'ordre du jour de cette séance).

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 05' [Il y a une seule personne pour tout public].

Article 1 : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de M. Vincent RACE, appelé à exercer le mandat de Conseiller communal effectif [siège devenu vacant au sein du groupe RB par la démission de Mademoiselle Mélanie LEPOIVRE].

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2015, il a accepté la démission de ses fonctions de Conseillère communale présentée par Mademoiselle Mélanie LEPOIVRE, élue le 14 octobre 2012 sur la liste n° 13 en qualité de Conseillère communale effective ;

Attendu qu'à la suite de cette démission, il y a lieu de procéder à la vérification complémentaire des pouvoirs du deuxième suppléant de la même liste [le premier, M. Rudi HANNON a été appelé à exercer un mandat effectif dès la séance d'installation de l'assemblée, le 3 décembre 2012, en raison du désistement de M. Jean-Luc TASSIGNON, élu direct lors du scrutin du 14 octobre 2012] ;

Vu le rapport dressé en date du 11 janvier 2016 (réf. 172.22/20160111/AF/ML) par M. le Bourgmestre sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilités concernant Monsieur Vincent RACE, appelé à exercer le mandat de Conseiller communal effectif en remplacement de Mademoiselle Mélanie LEPOIVRE ;

ARRÊTE :

Les pouvoirs de Monsieur Vincent RACE en qualité de Conseiller communal effectif sont validés.

Présent dans la salle de réunion, Monsieur RACE prête aussitôt entre les mains de M. A. FAUCONNIER le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui s'énonce comme suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Il est dressé acte de l'accomplissement de cette formalité substantielle, lequel est signé par le Bourgmestre et le comparant.

Le Président de séance le déclare installé dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée.

Il occupera le vingt et unième rang au tableau de préséance des membres du Conseil communal.

Article 2 : Communication de décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différents actes du Conseil communal.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, donne connaissance à l'assemblée de la décision de proroger jusqu'au 11 février 2016 le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2016, prise par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 19 janvier 2016 (arrêté sous les références DGO5/ O50006//delvo_dav / 109125 /). Ce budget avait été adopté par l'assemblée en séance du 16 décembre 2015.

Le Président de séance donne également communication à l'assemblée des décisions du Ministre précité concernant différentes impositions communales établies:

° en séance du 25 novembre 2015 (taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2016); cette décision a fait l'objet d'un arrêté d'approbation en date du 18 décembre 2015 (sous les références DGO5/O50006//bisso_mur/107537).

° en séance du 16 décembre 2015 (taxe communale sur les constructions et reconstructions pour les exercices 2016 à 2018 inclus et taxe communale sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique pour les exercices 2016 à 2018 inclus); ces décisions ont fait l'objet d'un arrêté d'approbation en date du 14 janvier 2016 (sous les références DGO5/O50006//Bis Mur/108143-108145).

Dont acte.

Article 3 : Finances communales. Remboursement anticipé à BELFIUS BANQUE S.A. de l'emprunt n° 1118 d'un montant de 185.000,00 EUR (contracté pour octroi d'un prêt à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine) : décision [506.400].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 11 septembre 2013, par laquelle il a décidé d'octroyer à la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine un prêt remboursable d'un montant maximum de 185.000,00 EUR (cent quatre-vingt-cinq mille euros) pour financer partiellement les travaux de construction du nouveau presbytère, avenue Jean Devreux, 19 à 1440 Wauthier-Braine ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2013, portant approbation de l'avenant n°1 au marché de services financiers qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil communal du 30 janvier 2013 ;

Vu, plus spécialement, l'article 3 du dispositif de la délibération précitée du Collège, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Il est expressément prévu que la tranche d'un maximum de 185.000,00 EUR qui fait l'objet d'un prêt à la Fabrique d'église sera remboursée anticipativement par la commune à BELFIUS BANQUE S.A. dès parfaite extinction des obligations de la Fabrique d'église (remboursement intégral à la commune de la somme prêtée). [...]" ;

Vu la convention de prêt signée le 7 [?] février 2014 entre la Fabrique d'église et la commune, fixant les modalités du prêt, et plus particulièrement son article 3 sous l'intitulé *Utilisation - Remboursement* ;

Vu le remboursement des sommes avancées à la Fabrique d'église en date du 2 février 2016 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L3122-2 et L3131-1 § 1^{er} ;

Vu les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours (service extraordinaire) - tel qu'arrêté par l'assemblée en séance du 16 décembre 2015 et actuellement en attente de la décision de l'autorité de tutelle compétente -, en dépenses, à l'article 79002/911-51 ;

Ouï M. Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, à donner ordre à BELFIUS BANQUE S.A. de procéder au prélèvement de la somme de 185.000,00 EUR, constituant le remboursement anticipé de l'emprunt n°1118 et cela à la prochaine date de révision du taux, c'est-à-dire le 28 février 2016.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à BELFIUS BANQUE S.A., pour remboursement, ainsi qu'à M. le Directeur financier de la commune.

M^{me} la Conseillère S. MAHY arrive en séance pendant la présentation par M. le Bourgmestre de l'affaire portée à l'ordre du jour sous le n° 4.

M. le Conseiller R. HANNON arrive en séance au terme de cette présentation.
Ces deux membres de l'assemblée prennent part au vote qui clôture l'examen de ce point. Dont acte.

Article 4 : Adoption d'un nouveau règlement général de police coordonné entre les quatre communes composant la Zone de police Ouest Brabant wallon : décision [580.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 12 septembre 2012 portant adoption d'un nouveau règlement général de police commun aux quatre entités composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le modèle de Règlement Général de Police établi par les services provinciaux;
Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs, à signer avec le Procureur du Roi;
Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs, à signer avec le Procureur du Roi;
Vu le modèle de Règlement Général de police coordonné pour les 4 communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, modèle basé sur le modèle provincial susvisé, adopté à l'unanimité par le Conseil de police en sa séance du 29 septembre 2015;
Où M. le Bourgmestre en son rapport ;
Attendu que l'adoption d'un règlement commun facilite le travail des policiers au sein de la zone;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver et d'adopter le nouveau règlement général de police vu dans sa version définitive par le Conseil de police de la Zone *Ouest Brabant wallon* en date du 15 décembre 2015, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'abroger le règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 12 septembre 2012 ainsi que toutes ses modifications.

Article 3 : Le règlement général de police adopté sera transmis :

- au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance du Brabant wallon - Palais de Justice II, rue Clarisse, 15 à 1400 Nivelles ;
- au greffe du Tribunal de police du Brabant wallon (division Nivelles) - Palais de Justice I, place Albert I^{er}, 17 à 1400 Nivelles ;
- à la Province du Brabant wallon, service des affaires générales – chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre ;
- au chef de corps de la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, chaussée de Mons, 475 à 1480 Tubize;
- à M. le commandant de la Zone de secours du Brabant wallon, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- aux sanctionneurs provinciaux ;

avec une expédition de la présente délibération.

La présente délibération sera également transmise, pour information, aux bourgmestres d'Ittre, Rebecq et Tubize.

Article 4 : Le règlement général de police sera porté à la connaissance du public par la voie d'un avis à la population aux valves communales et sera consultable/téléchargeable sur www.braine-le-chateau.be.

Article 5 : Sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs. Protocole d'accord avec le Procureur du Roi : approbation [580.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, §1er, 5^{ème} alinéa de la même loi ;
Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le nouveau Règlement Général de Police de la commune de Braine-le-Château adopté en séance de ce jour ;
Vu le projet de Protocole d'accord avec le Procureur du roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs proposé par le Procureur du Roi;
Où M. le Bourgmestre en son rapport ;
Attendu que l'adoption d'un règlement commun facilite le travail des policiers au sein de la Zone;
À l'unanimité, **DÉCIDE** d'approuver le protocole d'accord suivant à conclure avec le Procureur du Roi:
PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS ENTRE :
La commune de Braine-le-Château, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur A. FAUCONNIER Bourgmestre, et Monsieur M. LENNARTS Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par Madame/Monsieur

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, §1er, 5ème alinéa de la même loi ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de la commune de Braine-le-Château adopté le 3 février 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
- Article 559, 1^o (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1^o (tapage nocturne)
- Article 563, 2^o (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Conformément à l'article 23 de la loi SAC, pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes, autres que les infractions de roulage visées à l'article 3,3^o de la loi SAC
Article 1^{er} : Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges. À cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe.

Correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes

1. Sauf situation spécifique justifiée par la gravité et/ou l'impact médiatique et/ou le caractère répété de l'infraction, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- o Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- o Article 534 bis (graffitis)
- o Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
- o Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- o Article 559,1^o(destruction propriétés mobilières)
- o Article 561,1^o (tapage nocturne)
- o Article 563,2^o (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- o Article 563,3^o(voies de fait ou violences légères)
- o Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes reprises dans les articles suivant du Code pénal :

- o Article 398 (coups simples)

- o Article 521, al. 3 (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- o Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- o Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- o Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)

3. En tout état de cause, le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite à l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il énoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Braine-le-Château, le2016, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de Braine-le-Château

Bourgmestre, Directeur général,

Pour le parquet du Procureur du Brabant wallon, Le Procureur du Roi,

5. Annexe au Protocole d'accord en application du point B, article 1.b) du Protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de Braine-le-Château, les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes :

Monsieur le Premier Substitut Dominique HENDRICKX

Palais de Justice I

Place Albert 1^{er}

1400 Nivelles

Téléphone : 067/28.22.11

Fax : 067/28.22.70

Adresse mail : dominique.hendrickx@just.fgov.be

Les coordonnées des personnes de référence au sein de la commune sont les suivantes :

M. Pierre TORDEURS, ingénieur agronome, habilité à agir comme constatateur d'infractions environnementales

Maison communale - rue de la Libération, 9 à 1440 Braine-le-Château

Téléphone : 02/588.21.27

Adresse mail : pierre.tordeurs@braine-le-chateau.be

M. Mathieu BAUDELET, conseiller en environnement, habilité à agir comme constatateur d'infractions environnementales

Maison communale - rue de la Libération, 9 à 1440 Braine-le-Château

Téléphone : 02/588.21.33

Adresse mail : mathieu.baudelet@braine-le-chateau.be

M. Marc LENNARTS, Directeur général

Maison communale - rue de la Libération, 9 à 1440 Braine-le-Château

Téléphone : 02/366.14.71

Adresse mail : marc.lennarts@braine-le-chateau.be

M^{mes} Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE, fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Parc des collines, bâtiment Archimède

Place du Brabant wallon, 1

1300 Wavre (zoning 1)

Téléphone : 010/23.60.11

Fax : 010/23.62.69

Adresse mail : agent.sanctionnateur@brabantwallon.be

Article 6 : Sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs. Protocole d'accord avec le Procureur du Roi : approbation [580.1].

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, §1er, 5^{ème} alinéa de la même loi ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le nouveau Règlement Général de Police de la commune de Braine-le Château adopté en séance de ce jour ;

Vu le projet de Protocole d'accord avec le Procureur du roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs proposé par le Procureur du Roi ;

Oui M. le Bourgmestre en son rapport ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, Mme MAHY) ;

DÉCIDE d'approuver le protocole d'accord suivant à conclure avec le Procureur du Roi :

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS DE ROULAGE COMMISES PAR DES MAJEURS ENTRE :

La commune de Braine-le-Château représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur A. FAUCONNIER Bourgmestre, et Monsieur M. LENNARTS Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par

Madame/Monsieur

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police de la commune de Braine-le-Château adopté le 3 février 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5^{ème} alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3^o, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1^{er} : Échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2 : Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3^o, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

o l'ensemble des infractions de première et de deuxième catégorie énumérées à l'article 2, §§1 et 2 de l'arrêté

royal susvisé du 9 mars 2014, à l'exception du point d. de l'article 2, §2 dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. Les communes concernées s'engagent dès lors à traiter les infractions dûment constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

o l'infraction reprise au point d. de l'article 2, §2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées ;

o les infractions de quatrième catégorie énumérées à l'article 2, §3 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau.

o l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident

ou

Cas où il existe un lien avec une des infractions mixtes relevant de la « compétence de traitement » du Procureur du Roi suivant le ou les protocoles d'accord établi(s) en vertu de l'article 23 §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, à défaut, en vertu des articles 23 §2 et 23 §3 de la loi précitée ;

ou

Cas où il existe un lien avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat ;

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi.

L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Fait à Braine-le-Château, le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de Braine-le-Château

Bourgmestre, Directeur général,

Pour le parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon

Le Procureur du Roi,

Annexe au Protocole d'accord

En application du point B, article 1.b) du Protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de Braine-le-Château, les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes :

Madame le Substitut Joëlle Sury

Palais de Justice II, rue Clarisse 115

1400 Nivelles

Téléphone : 067/28.38.18

Fax : 067/28.39.74

Adresse mail : joelle.sury@just.fgov.be

Monsieur le Substitut Christian Vanschuytbroeck

Palais de Justice II, rue Clarisse 115

1400 Nivelles

Téléphone : 067/28.38.19

Fax : 067/28.39.74

Adresse mail : christian.vanschuytbroeck@just.fgov.be

Les coordonnées des personnes de référence au sein de la commune sont les suivantes :

M. Marc LENNARTS, Directeur général

Maison communale

rue de la Libération 9

1440 Braine-le-Château

Téléphone : 02/366.14.71

Adresse mail : marc.lennarts@braine-le-chateau.be

□ M^{mes} Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE, fonctionnaires sanctionneurs provinciaux
Parc des collines, bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon, 1
1300 Wavre (zoning 1)
Téléphone : 010/23.60.11
Fax : 010/23.62.69
Adresse mail : agent.sanctionnateur@brabantwallon.be

Article 7 : Projet d'aménagement d'un potager communautaire, avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine (investissement subventionné par la Wallonie). Charte relative à la mise à disposition des parcelles et aux règles à respecter sur le site : adoption [570.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nécessité d'aménager la parcelle située à l'arrière des nouvelles habitations de l'avenue Jean Devreux pour y aménager un potager communautaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 signé par M. Jean-Marc NOLLET, alors Ministre régional wallon du Développement durable et de la Fonction publique, octroyant une subvention de 10.000,00 EUR pour l'aménagement de ce potager (Allocation budgétaire 01.07 du programme 16.42 du budget 2014 de la Région wallonne) ;

Revu sa délibération du 1er juillet 2015 portant décision d'aménager un potager communautaire sur la parcelle située à l'arrière des nouvelles habitations de l'avenue Jean Devreux (n^{os} 3, 5 et 7), de faire réaliser ces travaux en régie par le personnel communal et d'approuver l'inventaire des fournitures/matériaux et services nécessaires dans ce cadre ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2015 portant décision de passer par procédure négociée sans publicité préalable le marché des travaux de terrassement ;

Considérant que la mise à disposition des parcelles et le fonctionnement du potager doivent être organisés afin de pouvoir en assurer la bonne gestion ;

Vu le projet de charte d'engagement qui sera présenté à chaque utilisateur du potager, repris dans son intégralité ci-après :

*« **La charte d'engagement** : Potager communautaire « les radis partagés » de Wauthier-Braine Il s'agit d'un jardin partagé communautaire, intergénérationnel et de mixité sociale. L'esprit collectif et la préservation de l'environnement sont essentiels. Les valeurs qui nous guident sont principalement la solidarité, la convivialité, la tolérance et la bonne entente entre les jardiniers.*

Différents buts sont poursuivis par ce jardin :

- *Établir les partenariats entre les acteurs locaux*
- *Partager un projet intergénérationnel basé sur l'échange des savoirs et la convivialité. Initier la rencontre, renforcer le lien social, favoriser les échanges, les relations intergénérationnelles, l'entraide, le dialogue, et encourager l'engagement à plus ou moins long terme.*
- *Cultiver ensemble des aliments sains : fruits et légumes frais de qualité, cultivés localement sans pesticide et sans engrais chimiques. Une préférence sera donnée aux plantes indigènes et variétés anciennes, en favorisant la biodiversité.*
- *Partager et valoriser la production pour les parcelles communes ; les récoltes sont réparties entre les jardiniers ou sont mises à disposition des projets communs. Pour les parcelles privées, les produits de culture doivent être utilisés à usage privé.*
- *Créer un espace d'apprentissage à vocation pédagogique en ce qui concerne le jardinage, l'environnement, l'écologie, etc.... L'utilisation du jardin à des fins didactiques et pédagogiques afin de sensibiliser et d'éduquer à l'environnement et à l'éco-citoyenneté. Permettre aux jeunes de renouer avec la nature et prendre confiance en eux, de découvrir et connaître les différents légumes et fruits, les saisons de ceux-ci, ainsi que leur mode de culture et leur utilisation.*
- *Encourager l'insertion sociale : le jardin a pour but de donner un point d'appui aux personnes en difficulté afin de retrouver utilité sociale et dignité.*

Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, la présente charte a été rédigée pour assurer le bon fonctionnement du jardin collectif. Les membres en reçoivent un exemplaire et s'engagent à la respecter. Le texte évoluera en fonction des propositions faites par les jardiniers, du vécu au fil du temps et des situations de terrain.

1. Concession des parcelles

Une grande parcelle commune sera gérée par le service Jeunesse et Cohésion Sociale. Une autre parcelle sera mise à disposition de l'école communale « Les coccinelles ». L'I.P.P.J. sera partenaire du projet également.

Les autres parcelles individuelles seront mises à disposition de personnes domiciliées dans la commune. Cette mise à disposition est annuelle et est reconduite tacitement.

En fonction du nombre de demandes, des critères de sélection pourront être envisagés tels que la proximité du lieu de résidence, l'absence de jardin au domicile,...

Un comité de gestion composé de représentants du Collège communal et des services communaux sera mis en place afin de gérer les attributions et retraits de concession.

Ce comité est élargi notamment à un représentant de l'Adesa et à un représentant du Cercle Royal Horticole pour les décisions relatives à la bonne marche du jardin : organisation générale des activités, lien avec les partenaires,...

2. Règles à respecter à l'intérieur du jardin

1) règles communes

• Le jardin étant collectif, chaque utilisateur se rendra disponible pour donner un coup de main pour l'entretien des parties communes du jardin.

- Le site doit être maintenu propre et en bon état.*
- Les installations et les plantations doivent être respectées.*
- Les animaux ne sont pas admis sauf autorisation du comité de gestion.*
- Il est interdit de faire du feu.*
- Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou d'adultes accompagnants.*
- Les utilisateurs du site respectent la tranquillité des riverains et évitent les bruits inutiles.*
- L'accès au jardin est prévu pour les personnes disposant d'une parcelle et leurs accompagnateurs éventuels.*

• L'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides est interdite.

• Si la parcelle attribuée n'est pas entretenue, le comité de gestion peut prévoir de l'attribuer à un autre usager.

• Le comité de gestion pourra proposer des ateliers de jardinage, compostage, cuisine avec l'ensemble des jardiniers afin de favoriser la création de lien social, intergénérationnel et interculturel et l'échange de savoirs.

• Toute forme de publicité est interdite, exception faite pour la promotion des activités en lien direct avec le jardin communautaire.

2) matériel

• Si des outils sont mis à disposition des jardiniers gratuitement, ceci implique que chacun doit se sentir responsable des outils.

• Les outils ne doivent pas être utilisés pour des tâches pour lesquels ils ne sont pas prévus.

• Les outils doivent être rangés à l'abri de jardin après utilisation.

3) arrosage

• Une citerne d'eau de pluie sera mise à disposition et devra être utilisée en bon père de famille.

4) gestion des déchets

• Les déchets de jardin sont compostés à l'endroit prévu.

• Tous les autres déchets devront être emportés.

• Chaque membre doit se comporter en bon père de famille quant à l'entretien.

3. Fin de concession

En cas de cessation de l'activité ou de reprise du terrain par la commune propriétaire, les jardins doivent être libérés aux dates demandées. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier.

Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non-respect du règlement entraîneront un avertissement, voire le retrait de la concession de la parcelle après deux avertissements écrits formulés par le comité de gestion dans la même année.

Tout jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique, verra la concession de sa parcelle retirée par le comité de gestion.

En cas de désaccord, le jardinier concerné peut demander à s'expliquer devant le comité de gestion qui confirme ou infirme sa décision.

Le jardinier exclu dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle.

Le jardinier démissionnaire ou, le cas échéant, ses ayant-droits disposent d'un délai d'un mois à dater de l'enlèvement des récoltes croissantes pour libérer définitivement la parcelle. Aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être réclamée.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents. » ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE :

Article unique : d'adopter la charte d'engagement pour le potager communautaire « Les radis partagés » de

Article 8 : École communale. Organisation des surveillances du temps de midi. Convention avec l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour l'année civile 2016 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'organisation des surveillances durant les temps de midi à l'école communale, en collaboration avec l'I.S.B.W.;

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir les mêmes prestations de services durant l'année civile 2016, telle qu'annexée à la présente délibération [document en 8 articles sur 3 pages intitulé *Convention de collaboration entre la commune de Braine-le-Château et l'intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi – exercice 2016*];

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élève à 54.000,00 EUR [dont 500,00 EUR de matériel didactique] pour l'année (10 mois scolaires);

Considérant que les allocations appropriées sont inscrites au budget de l'exercice en cours, en dépenses, sous l'article 722/41501 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3°;

Vu l'avis de légalité rendu le 27 janvier 2016 sous la référence Avis n°1/2016 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

« La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre 1/2 heure et 1 heure. La notion du temps de midi devrait être définie en fonction du temps de surveillance et le temps de garderie du repas de midi. De plus la précision, quant à son amplitude 11h30-13h30 ?? est absente de la convention.

Dans les faits, il s'avère que les agents communaux prestent également [en complément des agents I.S.B.W.], dans le cadre de cette surveillance « temps de midi », dont l'estimation en 2015 était de 662 heures [14.021,16 €].

Je renvoie les conseillers à mes avis 2015 qui s'inquiétaient déjà de l'évolution EXPONENTIELLE du coût de cet encadrement pour les deniers communaux.

Je me permets de rappeler que la Fédération Wallonie Bruxelles a fixé son financement 2014-2015 à 4.189 €. Elle limite d'une part à un nombre d'heure admissible et d'autre part, au coût de l'heure, dont la référence est la valeur d'un chèque ALE – 5.95€).

L'ISBW et la Commune rétribuent le travail de ses animateurs à concurrence de 35 €/heure.... »(sic) ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention proposé par l'I.S.B.W. dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi à l'école communale pour toute l'année civile 2016 (jours scolaires, mercredi excepté). Le coût estimé du service s'élève pour cette année à 54.000,00 EUR (cinquante-quatre mille euros).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale partenaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Service d'accueil extrascolaire organisé en collaboration avec l'I.S.B.W. (Intercommunale Sociale du Brabant wallon). Convention quadripartite (I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre) pour l'année civile 2016 : approbation [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention réglant l'organisation générale du service d'accueil extrascolaire pendant l'année civile 2016 (convention quadripartite I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre: "Saint-Rémy" et "Les Marronniers" = document en 17 articles sur 8 pages de format A4 + une page pour les signatures), telle que transmise par l'I.S.B.W.;

Vu les annexes à la convention précitée:

- l'annexe 1 (document en 6 pages) comprenant les fiches signalétiques des différents lieux d'accueil utilisés "durant l'année scolaire", d'une part, et "durant les plaines" (c'est-à-dire pendant les congés scolaires), d'autre part;
- l'annexe 2 (tableau en une seule page) donnant une vue synthétique de l'horaire du service sur les différents lieux d'accueil;

Vu plus spécialement l'article 15 de la convention sous l'intitulé "*Participation financière de la commune*", dont le texte est reproduit ci-après:

"15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, les subsides sont intégralement utilisés pour le personnel de terrain. L'équipe des agents administratifs du service (secrétariat, encodage, comptabilité, ...) n'est en conséquence couvert par aucun subside.

La charge salariale réelle correspondant à ce personnel est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année concernée.

Pour l'année 2016, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2017.

C'est pourquoi la facturation s'effectuera en deux phases :

1) une première facture sera établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2014 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et sur l'évaluation budgétaire 2016 de ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.

Pour la commune de Braine-le-Château, le nombre de journées d'accueil était en 2014 de 47.232 sur un total de 339.101 pour l'ensemble des communes partenaires, soit 13,93%.

La charge salariale prévue pour 2016 et à répartir entre les communes est de 268.189,86 EUR.

Une première facture d'un montant de **37.358,85 €** sera adressée à la commune après la signature de la convention.

2) Une seconde facture rectificative ou une note de crédit le cas échéant sera adressée à la commune en février 2017 une fois les chiffres définitifs connus. »

"15.2 Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'I.S.B.W. facturera à la commune pour les plaines d'été un forfait de 10 €/place d'accueil ouverte ce qui représente $60 \times 10 \text{ €} = 600\text{€}$;

Considérant que des crédits appropriés suffisants (**37.958,85 EUR**) sont inscrits au budget de l'exercice en cours, en dépenses sous l'article 835/415-01;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3°;

Vu l'avis de légalité rendu le 27 janvier 2016 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, sous la référence « Avis n°1/2016 »;

Où M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1er: d'approuver, telles qu'annexées à la présente délibération:

- la convention quadripartite en 17 articles dont question ci-dessus, proposée par l'I.S.B.W. dans le cadre de l'organisation d'un service d'accueil extrascolaire pour les élèves de toutes les écoles de l'entité en 2016;

- les 2 annexes à cette convention.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Rapport d'activité (2014-2015) et plan d'action annuel (2015-2016) dressés par la Coordinatrice ATL : information [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 novembre 2014, portant décision d'approuver la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2015;

Vu le procès-verbal de sa réunion du 4 février 2015 (sous le 9^{ème} objet), dont il ressort qu'il avait alors pris connaissance du plan d'action 2014-2015 dressé par la coordinatrice ATL ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement son article 3/1, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : "[...] le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4";

Où Monsieur l'Échevin Francis BRANCART, membre du Collège chargé de l'accueil extrascolaire, en son rapport;

PREND CONNAISSANCE des différents documents préparés conformément à l'Arrêté précité par Madame Céline STAMATAKIS, Coordinatrice, et comprenant :

- 1) Le *Rapport d'activité 2014-2015* de l'ATL à Braine-le-Château (document en 2 pages).
- 2) Le *Plan action 2015-2016* (document en 3 pages).

Article 11 : Convention entre l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) et la commune dans le cadre du secteur "ATL" (accueil des enfants durant leur temps libre) pour l'année civile 2016: approbation [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 mars 2012, portant essentiellement décision

- d'approuver la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012;
- d'approuver, pour le même dossier, l'avenant n° 1 à la convention signée avec l'O.N.E. en exécution d'une décision du 3 mars 2010 dans ce secteur "ATL";

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir la même collaboration durant l'année civile 2016, telle qu'annexée à la présente délibération (document en 5 articles sur 2 pages);

Considérant qu'en vertu de l'article premier de ladite convention, la commune "*confie à l'ISBW la mission de Coordination Accueil Temps Libre telle que définie dans le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 et dans l'Arrêté d'exécution du 3 décembre 2003*";

Considérant que, suivant l'article 4 de la convention, l'I.S.B.W. "*rentre les pièces justificatives nécessaires*

pour obtenir le subside auprès de l'ONE. Elle perçoit directement celui-ci [...]";

Considérant que la Commune a mis à la disposition de la coordinatrice "ATL" un local à l'Espace Beau Bois ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30;

Où M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par l'**Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)** pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2016.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'I.S.B.W.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : École communale (section maternelle). Création de deux emplois subventionnés supplémentaires (mi-temps) du 18 janvier au 30 juin 2016 dans les implantations de Braine-le-Château et de Noucelles : ratification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 portant décision de ratifier la décision du Collège du 2 octobre 2015 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016;

Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit:

- 4,5 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Noucelles;

Vu la délibération du 22 janvier 2016, par laquelle le Collège communal a décidé de créer, avec effet au 18 janvier 2016 (et jusqu'au 30 juin 2016), deux demi-emplois supplémentaires d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (le premier à l'implantation de Braine-le-Château, le second à l'implantation de Noucelles);

Attendu que l'encadrement subventionné dont disposent les implantations de Braine-le-Château et Noucelles passe ainsi respectivement de 4,5 à 5 temps pleins et de 2 à 2,5 temps pleins ;

Où M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique: de ratifier la décision précitée, pour la période du 18 janvier au 30 juin 2016.

Article 13 : Patrimoine immobilier. Maison unifamiliale sise rue de Tubize, 13 à Braine-le-Château (conciergerie de l'Espace Beau Bois). Travaux de rénovation et de transformation à réaliser en régie. Étude de stabilité : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services [571.213.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 relative à la passation d'un marché de services d'études (en tout cas: architecture et coordination en matière de sécurité/santé ; si jugés nécessaires : levé topographique, techniques spéciales, stabilité) en vue de la rénovation et de la transformation du bien mieux identifié sous objet ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2014 portant attribution du marché dont question à l'alinéa précédent à Madame Anny DAEMS, Architecte, dont le bureau est établi à 1440 Braine-le-Château, rue de Tubize, 2 bte 2, pour un montant forfaitaire d'honoraires de 6.200,00 EUR (six mille deux cents euros) hors T.V.A. [lequel - suivant l'inventaire du marché tel que complété par l'attributaire - couvre uniquement sa mission d'architecte et la coordination en matière de sécurité et de santé] ;

Revu ses délibérations ultérieures relatives à la passation de marchés de travaux et de fournitures pour la réalisation des travaux (par entreprise et en régie), et plus spécialement sa résolution du 1^{er} juillet 2015 portant décision de faire reconstruire, par le personnel compétent du service communal des travaux, le plancher de l'étage du bâtiment concerné ;

Considérant que le diagnostic de mauvais état général de la bâtisse n'a pu être établi qu'en cours de chantier;

Considérant que les travaux sont actuellement à l'arrêt et que leur reprise est subordonnée à la réalisation d'une étude de stabilité à confier à un ingénieur spécialisé ;

Attendu que la dépense estimée (honoraires) s'élève à quelque 1.500,00 EUR hors T.V.A. environ et est donc inférieure à 8.500,00 EUR hors T.V.A. (cette précision étant ici mentionnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40§1^{er}-4°, L1222-3-alinéa 1^{er}, L1222-4 et L3122-2-4° ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1°-a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 7;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4;

Considérant que des crédits appropriés sont disponibles au budget (service extraordinaire) de l'exercice en cours, tel qu'arrêté par l'assemblée le 16 décembre 2015 et toujours en attente de la décision de l'autorité ministérielle investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation, en dépenses, sous l'article 76201/723-60 (projet 2014/0047);

Considérant que le financement de l'investissement y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Ouï M. le Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché dont le montant estimé - hors taxe sur la valeur ajoutée - est de l'ordre de **1.500,00 EUR (mille cinq cents euros)** ayant pour objet une étude de stabilité dans le cadre des travaux de rénovation et de transformation de la maison unifamiliale sise rue de Tubize, 13 à 1440 Braine-le-Château.

Le marché comprend l'ensemble des missions dont le détail est donné ci-après :

- ° étude, rédaction des plans de coffrage;
- ° métré estimatif des quantités et descriptif technique;
- ° plans de ferraillements, bordereaux d'armatures;
- ° assistance sous forme de deux visites durant les travaux;
- ° contrôle des plans de pose.

Le montant figurant au premier alinéa a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 14 : **Délégation accordée par le Conseil communal au Collège communal par résolution du 3 décembre 2012 pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions de certains marchés publics : adaptation suite à l'évolution législative en la matière (modification récente de l'article L1222-3 § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation) [506.11].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 3 décembre 2012 dont l'essentiel du dispositif est reproduit textuellement ci-après :

"Article 1er: Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, jusqu'au montant estimé de 50.000,00 EUR (cinquante mille euros) hors T.V.A. et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2: La présente délégation reste valable jusqu'au terme de la mandature, c'est-à-dire jusqu'à l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2018" [...];

Vu la circulaire du 21 septembre 2015 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville intitulée "*Les compétences des organes communaux et Provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière*";

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement son article L1222-3 § 2 tel que modifié par le décret du 17 décembre 2015 *modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux*, publié au *Moniteur belge* (p. 117 et sq.) le 5 janvier 2016 et entré en vigueur le jour-même;

Considérant que le texte modifié de l'article L1222-3 § 2 alinéa 1^{er} est maintenant libellé comme suit :

"Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire";

Considérant que le législateur wallon a donc supprimé la condition selon laquelle les marchés financés au service ordinaire devaient relever de la "gestion journalière" dont question dans la version antérieure du texte et dans la délibération précitée du 3 décembre 2012;

Ouï le Directeur général en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Dans le dispositif de la délibération précitée du 3 décembre 2012, à l'article 1^{er}, les termes "*pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune*" SONT SUPPRIMÉS avec effet immédiat.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier de la commune.

Article 15 : Organisation (choix du mode de passation et fixation des conditions) des marchés publics à charge du budget extraordinaire, pour les dépenses de moins de 15.000,00 EUR (hors T.V.A.). Délégation du Conseil communal au Collège communal, suivant faculté offerte par l'article L1222-3 § 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié: décision [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2015 *modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux*, publié au *Moniteur belge* (p. 117 et sq.) le 5 janvier 2016 et entré en vigueur le jour-même ;

Vu, plus spécialement, l'article L1222-3 §3 du Code précité ainsi modifié ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et fixe les conditions de ces marchés ;

Considérant que le Conseil peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal "*pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à : 1° 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants*" [...], suivant l'article L1222-3 § 3 maintenant en vigueur ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir les procédures, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où le Directeur général en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 1 voix contre (M. DELMÉE) et 2 abstentions (M. VAN HUMBEECK et Mme MAHY), **ARRÊTE** :

Article 1^{er} : Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 EUR hors T.V.A. et reste dans la limite des crédits budgétaires appropriés et approuvés.

Article 2 : La présente délégation sort ses effets immédiatement et reste valable jusqu'au terme de la mandature, c'est-à-dire jusqu'à l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2018.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier de la commune.

Article 16 : Modification d'une voirie communale. Élargissement ponctuel de la rue des Écoles pour l'aménagement en espace partagé dans le cadre du projet de réaménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries adjacentes : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 7 novembre 2012 marquant accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la deuxième "convention exécution 2012" pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.3 relative à l'aménagement du cœur de village de Wauthier-Braine;

Revu sa délibération du 1^{er} juillet 2015 par laquelle il a décidé :

- d'approuver le dossier constitué par le bureau GRONTMIJ en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour lesdits travaux;
- de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le Collège en date du 14 juillet 2015, complétée le 18 novembre 2015;

Vu que le projet implique un élargissement d'une partie de la rue des Écoles;

Vu la lettre non datée, réceptionnée le 3 décembre 2015, par laquelle le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande de permis d'urbanisme et invite le Collège à soumettre la demande à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- une enquête publique conjointe est requise selon les modalités prévues à l'article 129 quater du C.W.A.T.U.P.E. et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu que le dossier de la demande de permis d'urbanisme comporte, en ce qui concerne la modification de voirie communale :

- un plan en une feuille (dossier n° 207152 - plan n° 50 - date : 28/10/2015) dressé par le Bureau d'études GRONTMIJ BELGIUM S.A., reprenant un extrait du plan cadastral, le plan de délimitation et un schéma général du réseau des voiries;
- une "note relative à l'ouverture de voirie" justifiant la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

Attendu que l'emprise à réaliser pour l'élargissement de la voirie concerne une parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A, sous le numéro 303/c;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 28 décembre 2015 au 27 janvier 2016;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 27 janvier 2016, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de six lettres ou courriels individuels de remarques et/ou d'opposition (dont une réclamation constituée de cinq courriels et d'un dossier déposé à la séance de clôture d'enquête), d'une remarque verbale consignée et d'une lettre collective revêtue de 49 signatures, ainsi qu'aux remarques formulées à l'occasion de la clôture de l'enquête publique, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal de la séance de clôture;

Considérant que les remarques peuvent être résumées comme suit :

- suppression de trop de places de parking, avec risque d'un comportement anarchique des riverains qui se gareront "à la bonne franquette";
- besoin de plus de parkings sur la place, surtout avec les différentes activités qui se développent autour de celle-ci;
- problème du stationnement des institutrices et des parents à proximité immédiate de l'école;
- demande de parking pour les cérémonies religieuses;
- prévoir un arrêt minute ou des parkings limités à 5, 10 ou 15 minutes pour les parents d'élèves;
- respecter le quota d'une place de stationnement par maison, avec cartes riverains;
- réduire le promontoire pour gagner 8 places de parking;
- parking prévu à la sortie du village trop retiré du centre (risque de vols et autres exactions, pas de contrôle visuel, longue distance de marche avec sentiment d'insécurité la nuit);
- place PMR à prévoir près de la maison rurale;
- perte d'une place de parking devant le garage du n° 4/A de la rue Désiré Seutin;
- disparition d'une place pour handicapé au n° 3 de la rue Désiré Seutin;
- demande d'une place de parking "rouge" devant le garage du n° 2 de la Grand'Place;
- mettre tout le centre en zone résidentielle et de rencontres;
- risque de difficulté de manœuvres du bus communal sur la future place;
- perte de possibilité de faire demi-tour pour les camions;
- demande d'accès facile à l'église pour les personnes à mobilité réduite;
- problème d'accès des personnes à mobilité réduites au futur escalier;
- supprimer les arbres prévus devant les habitations sises Grand'Place 3 et 5;
- prévoir un câblage pour des futures caméras de surveillance;
- création d'une vue vers l'intérieur de l'habitation sise Grand'Place 3 à partir du futur escalier;
- crainte d'un retour des nuisances sonores sur la place pendant les heures normales de sommeil;
- crainte d'une accumulation de détritrus;
- prévoir des poubelles;
- risque de déchets canins et de détérioration rapide par les pigeons;

Considérant que l'élargissement de la rue des Écoles n'a fait l'objet d'aucune remarque spécifique, l'ensemble des réactions visant essentiellement la question du nombre de places de stationnement prévues au projet; qu'il appartiendra au Collège de se prononcer sur ces remarques dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que l'élargissement de la rue des Écoles contribuera à augmenter la surface au sol disponible pour les aménagements routiers, ce qui rejoint les préoccupations des riverains;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : **D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par la Commune de Braine-le-Château et portant sur l'élargissement d'une partie de la rue des Écoles dans le cadre du projet de réaménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries adjacentes, conformément au plan de la requête, lequel fait partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 17 : **Autocar communal. Contrat de bail pour un emplacement de parking conclu entre la S.A. Le Piloni et la commune. Augmentation du loyer mensuel (de 50,00 EUR à 70,00 EUR) : décision [506.36].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 avril 2012 portant essentiellement décision

- de prendre en location un emplacement de parking pour l'autocar communal, dans la propriété de la S.A. *Le Piloni* sise rue de Tubize, 51 à Braine-le-Château et d'approuver à cet effet le projet de contrat de bail à signer avec la société propriétaire [lequel fixe à 50,00 EUR le loyer mensuel initial] ;
- d'enregistrer ce bail aux frais de la commune ;

Considérant qu'en exécution de la délibération précitée, le contrat de bail signé entre les parties a été enregistré à Tubize le 25 juin 2012 ;

Considérant que la clause d'indexation du loyer (basée sur l'évolution de l'indice-santé suivant l'article 4 du contrat) n'a pas été appliquée [le montant du loyer mensuel aurait dû passer à 50,63 EUR au 1^{er} avril 2013, à 51,14 EUR au 1^{er} avril 2014 et à 51,11 EUR au 1^{er} avril 2015] ;

Vu la lettre du 2 décembre 2015, par laquelle l'Administrateur-délégué de la société propriétaire demande que la commune s'acquitte d'un loyer de 70,00 EUR ;

Considérant que, suivant le contrat de bail conclu en 2012 (article 4 – dernier alinéa), l'adaptation du loyer a lieu à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ce contrat, soit le 1^{er} avril ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Considérant que les allocations appropriées, inscrites au budget de l'exercice en cours sous l'article de dépenses 722/12601, devront être adaptées lors de sa première modification ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Le loyer mensuel (de base) dû par la commune en exécution du contrat de bail susvisé (en son article 3) est porté de 50,00 EUR à 70,00 EUR (septante euros) avec effet au 1^{er} avril 2016. L'indice-santé de départ est celui de mars 2016 pour l'application de l'indexation annuelle de ce loyer, suivant l'article 4 du même contrat.

Article 2 : L'adaptation des allocations de dépenses appropriées sera effectuée lors de la première modification budgétaire de l'exercice.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société propriétaire concernée.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 17bis.

Article 17bis : Parcelle située à Braine-le-Château, Sentier Sainte-Anne, 1. Reconnaissance de prescription acquisitive en faveur de Madame Marie-Claude PARDAENS : décision. Projet d'acte authentique : approbation [506].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 27 janvier 2016 (réf. NL/2050191-3) de Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château, où son étude est établie rue de Tubize, 49, relative à une parcelle située à 1440 Braine-le-Château, Sentier Sainte-Anne, 1, connue au cadastre – ou l'ayant été – sous Braine-le-Château – 1^{ère} Division (Braine-le-Château), section A n° 415f5 ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à cette lettre, tel qu'amendé (version reçue par courriel le 3 février 2016) ;

Vu les contacts informels (courriels des 7 et 11 décembre 2015) entre l'étude de Maître LAMBERT et l'administration communale, antérieurs à sa lettre précitée ;

Considérant que la requête du Notaire vise à faire "*comparaître [la commune] à l'acte de vente qui constaterait la prescription acquisitive dans le chef de la propriétaire actuelle*" de la parcelle mieux identifiée ci-dessus ;

Considérant que les éléments pertinents du dossier, tirés de l'historique du bien en cause, peuvent être résumés comme suit :

- 1) Par délibération du 23 septembre 1948, le Conseil communal de l'ancienne commune de Braine-le-Château statuait, pour ce qui le concernait, sur la demande du "*sieur MARCELIS Armand, ayant pour objet la suppression d'une partie du chemin n° 34 et du sentier n° 115 et de l'ouverture d'un nouveau chemin en remplacement*" (sic). L'assemblée avait alors décidé essentiellement de supprimer une partie du chemin n° 34 et du sentier 115 et d'ouvrir un nouveau chemin de 3,30 m sur une longueur de 31,00 m (ces opérations étant figurées sur un plan dressé le 28 juillet 1948 par l'architecte G. DELCORDE de Tubize) ; suivant la même décision, il incombait à "*M. Marcelis Armand*" de verser "*dans la caisse communale une somme de 400,-frs du chef de la cessation de la servitude de passage qui grevait son bien*" ;
- 2) Par une nouvelle résolution du 10 février 1949, le Conseil communal, alors en possession d'un rapport du 9 octobre 1948 dressé par "*Mr. L'Ingénieur en Chef Directeur*", statue à nouveau ; il confirme sa première décision, en déclarant les modifications proposées "*avantageuses pour la commune*", mais la complète sur deux points :
 - 2.1 une prolongation du chemin 34 est décidée, sur une largeur de 3,30 m et une longueur de 20,00 m, de manière à "*maintenir l'issue du sentier n° 115*" (cette prolongation figure également sur le plan précité) ;
 - 2.2 le montant de la plus-value de 400,00 BEF à verser par le demandeur "*sera utilisé pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale*" ;
- 3) Par arrêté du 15 mars 1949 (réf. 2^{ème} Division – n° 374.313/11.882 – voirie vicinale – Modifications), la Députation permanente du Conseil provincial de la province de Brabant a approuvé la délibération précitée du 10 février 1949 "*concernant la suppression partielle du sentier n° 34 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Braine-le-Château*" ;

- 4) Il semble que la modification de l'atlas des chemins, ainsi arrêtée, n'a pas donné lieu, parallèlement, à une mutation de propriété de la parcelle grevée par le tracé initial du chemin n° 34, connue actuellement au cadastre sous section A n° 415f5, si bien qu'actuellement elle est toujours identifiée au cadastre comme propriété communale dont la contenance est de 2,75 ares ;
- 5) Des recherches menées dans la comptabilité communale des exercices 1949 et 1950 (plus spécialement dans les écritures de recettes du service extraordinaire) n'ont pas permis de retrouver trace du versement à la caisse communale de la somme de quatre cents francs belges réclamée à Monsieur Armand MARCÉLIS à titre de plus-value acquise par sa propriété du fait de la modification de l'atlas des chemins officiellement arrêtée ; ces recherches infructueuses ne signifient nullement que ce montant n'a pas été versé à la caisse communale [il faudrait, en fait, établir à quelle date a été matérialisée sur le terrain l'ouverture du nouveau chemin Sainte-Anne perpendiculairement à la rue aux Escarbilles...]

Considérant que *"la prescription acquisitive est un mode originaire d'acquérir un droit réel (le droit de propriété, au premier chef, mais aussi l'usufruit, l'usage et l'habitation, la superficie et l'emphytéose et certaines servitudes) par le moyen d'une possession de ce droit, à certaines conditions et moyennant l'écoulement d'un certain temps. La prescription doit donc porter sur un bien susceptible de possession. Le fondement de la prescription acquisitive est l'utilité publique, en palliant aux difficultés de preuve, en dispensant le possesseur d'un bien d'établir autrement l'existence de son droit. L'intérêt social est d'accorder la préférence à celui qui a fait fructifier le bien plutôt qu'à celui qui a négligé de réagir en temps utile"* [source : <http://www.ejuris.be/prescription-immeuble.shtml>] ;

Vu le Code civil, et plus spécialement son titre XX (*De la prescription*), sous les articles 2219 et suivants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2227 du Code civil, *"l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer"* ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3 ;

Considérant que le projet d'acte authentique de vente de la propriété sise Sentier Sainte-Anne, 1, préparé par le Notaire précité, contient, sous l'intitulé *"Intervention"*, une clause dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

*"Intervient au présent acte : **La Commune de BRAINE-LE-CHÂTEAU**, [...] Laquelle reconnaît la prescription acquisitive dans le chef de Madame PARDAENS Marie de la parcelle cadastrée section A numéro 0415F5P0000, au motif que depuis plus de trente ans, les propriétaires successifs de la maison et leurs ayants droit ont occupé ladite parcelle de manière continue, non interrompue, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire"* (sic) ;

Ouï le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de Madame la Conseillère DEKNOP, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de reconnaître, en faveur de Madame Marie-Claude PARDAENS, née à Braine-le-Château le 3 février 1950, **le droit de propriété par prescription acquisitive** sur la parcelle connue au cadastre - ou l'ayant été - sous Braine-le-Château - 1^{ère} Division (Braine-le-Château), section A n° 415f5, d'une contenance - suivant cadastre - de 2,75 ares.

Article 2 : d'approuver, en ce qui le concerne, le projet d'acte authentique de vente préparé par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.